

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREMET (S.A.)

lieu-dit La Lauzaz
STATION DE SKI DE LA TOUSSUIRE
73300 Fontcouverte-La-Toussuire

Références : 20250213-RAP-Insp-LaToussuire
Code AIOT : 0006111792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SOREMET (S.A.) implanté lieu-dit La Lauzaz STATION DE SKI DE LA TOUSSUIRE 73300 Fontcouverte-la-Toussuire. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREMET (S.A.)
- lieu-dit La Lauzaz STATION DE SKI DE LA TOUSSUIRE 73300 Fontcouverte-la-Toussuire
- Code AIOT : 0006111792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt est situé au lieudit "Sur La Lauzaz en Haut" (ou "La Lauzaz") sur la commune de La Toussuire. Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées avec un timbrage limité à 369 kg de matières actives. Les détonateurs sont quant à eux stocker dans un autre dépôt qui n'a pas fait l'objet du présent contrôle.

Thèmes de l'inspection : Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 5. 1. 4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.	Sans objet
3	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.	Sans objet
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.	Sans objet
5	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.	Sans objet
6	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.	Sans objet
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 2.	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.	Sans objet
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.	Sans objet
11	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 3.	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : La surveillance de l'installation se fait sous la responsabilité du directeur des pistes qui dispose seul (avec son adjoint) des droits d'accès. En dehors des heures ouvrées, la surveillance est déléguée à la société SECURITAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 1. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.
Constats : La clôture (un cordeau) est placée sur la zone Z2 qui entoure le dépôt. Des sentiers de randonnées passent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, 2. 2. 1. 1. Installations nouvelles
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées : [..]
Constats : Le dépôt est situé dans une zone très isolée avec une seule bergerie à proximité qui est inhabitée l'hiver. Des distances d'éloignement ont été calculées en 2005 dans le cadre d'un rapport de sureté mais elles ne prennent pas en compte correctement la configuration actuelle du dépôt, notamment avec la séparation des charges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 2. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, 2. 2. 1. 2. Installations existantes
Prescription contrôlée : 1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions. 2.L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : voir le constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. [...]. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques de la société OcdS Morin (Rapport du 07/10/24) qui a vérifié le bon fonctionnement des continuités électriques. Aucune non-conformité n'est signalée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).
Constats : La coupure est possible à partir d'un dispositif déporté (au niveau de la bergerie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.
Constats : L'exploitant a procédé aux liaisons équipotentielles entre les parties métalliques du dépôt, à savoir : • les portes ; • les coffrets électriques ; • le treillis armé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. La réglementation française sur la protection contre la foudre dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est encadrée par l'arrêté du 4 octobre 2010 et la norme EN 62305. Elle vise à garantir la sécurité des installations, des personnes et des biens contre les risques liés à la foudre. 1. Arrêté du 4 octobre 2010 • Objectif : Définir les mesures de protection contre la foudre pour les ICPE. • Obligations des Exploitants : ◦ Réaliser une Analyse des Risques Foudre (ARF) pour évaluer les risques liés à la foudre. ◦ Mettre en place des mesures de protection conformes aux résultats de l'ARF. ◦ Documenter les mesures de protection et les résultats des évaluations des risques. 2. Norme EN 62305 • Objectif : Fournir des lignes directrices pour la protection contre la foudre. • Méthodologie : ◦ Évaluation des risques (ARF) pour déterminer les niveaux de protection nécessaires. ◦ Mise en place de mesures techniques (paratonnerres, systèmes de mise à la terre, protection contre les surtensions). 3. Analyse des Risques Foudre (ARF) • Objectif : Identifier et évaluer les risques liés à la foudre. • Contenu : ◦ Identification des caractéristiques de l'installation. ◦ Évaluation des impacts potentiels de la foudre. ◦ Détermination des niveaux de protection nécessaires (I à IV selon la norme EN 62305). 4. Étude Technique de Foudre (ETF) • Objectif : Définir les solutions techniques pour protéger l'installation contre la foudre. • Contenu : ◦ Description des systèmes de protection (paratonnerres, mise à la terre, protection contre les surtensions). ◦ Plan détaillé des emplacements des équipements de protection. ◦ Conformité avec l'arrêté du 4 octobre 2010 et la norme EN 62305. ◦ Plan de maintenance des systèmes de protection. 5. Intégration de l'ARF et de l'ETF • ARF : Évalue les risques et détermine les niveaux de protection nécessaires. • ETF : Définit les mesures techniques à mettre en place en fonction des résultats de l'ARF. • Mise en Œuvre : Les exploitants doivent mettre en place les mesures définies dans l'ETF et assurer leur maintenance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.
Constats :
Documents remis par l'exploitant :
1. ARF - rapport Altusia (Qualifoudre) du 28/07/23 : le risque foudre intégré (RT) a été évalué à $3.6 \cdot 10^{-4}$ ($>10^{-5}$) supposant un renforcement de la protection foudre. Un protection par pointe simple a été proposé pour atteindre un objectif de $8.9 \cdot 10^{-4}$ (logiciel DEHN utilisé) ; 2. ETF - rapport France protection foudre (Qualifoudre) du 20/09/23 : le dispositif est décrit, notamment les quatre descentes de terre, le compteur de coup de foudre, les points (type B) et la boucle de terre ; 3. Notice de vérification et de maintenance - rapport France protection foudre (Qualifoudre) du 10/10/23 : elle définit bien les principes de la visite initiale puis des visites périodiques ; 4. le Dossier des ouvrages exécutés - rapport France protection foudre (Qualifoudre) du 22/11/23 : 5. Vérification périodique - rapport Altusia (Qualifoudre) du 01/12/23 : Altusai conclut à la conformité de dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : La société VERITAS a en charge le contrôle de l'ensemble des détecteurs en début de saison. Elle a établi le rapport du 17/10/24 qui conclut à la disponibilité de l'ensemble du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 4. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la société SICLI qui atteste de la vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : Le suivi des entrées et sorties des charges du dépôt se fait par l'application DYNAMIX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2. 6. 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes sont affichées dans le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 5. 1. 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Transports
Prescription contrôlée : Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : - les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; - lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; - le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; - les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ; - les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : Lors de la précédente inspection avaient été faites les demandes suivantes : Constats : Une zone dédiée au stationnement du camion de livraison a été identifiée par l'exploitant au niveau du "garage technique" de la la SOREMET. Cette zone est suffisamment éloignée de tout enjeu vulnérable. Observations : L'exploitant s'est engagé à : • baliser la zone par un marquage au sol ; • établir une procédure pour définir les actions à mener dans le cadre du déchargement (personnel habilité, fermeture des accès, vérification de l'absence de tiers dans la zone....) L'exploitant a précisé que la zone en question est en cours de réhabilitation, des travaux étant nécessaires. Il est prévu une zone spécifique, identifiée par un marquage au sol, délimitant la zone de stationnement du camion de livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Demande : L'exploitant confirmera la bonne prise en compte de la demande une fois les travaux terminés. Il transmettra, dans un délai de trois mois, une photo attestant de la bonne réalisation du marquage au sol.